



**LA COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

SESSION DU 24 AU 28 OCTOBRE 2005

DECISION N° 055 /CSR/OAPI DU 28 OCTOBRE 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert
Membre : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert

Rapporteur : Monsieur SCHLICK Gilbert

Sur le recours en annulation de la décision n° 0110/OAPI/DGA/SCAJ du 24 juin 2004 portant radiation de l'enregistrement de la marque « ECLAT TOTAL » n° 46471.

Vu L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 décembre 2001 ;

Vu la décision n° 0110/OAPI/DGA/SCAJ du 5 24 juin 2004 susvisée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « ECLAT TOTAL » a été déposée le 29 mai 2002 par Madame TCHATCHANG Yvette épouse DJOMO NANA,

enregistrée sous le n° 46471 dans les classes 1, 2, 3 et 5 puis publiée au BOPI n° 04/2002 du 31 décembre 2002 ;

Que le 27 juin 2003, la Société Chanel a, par l'intermédiaire du Cabinet Cazenave, mandataire agréé auprès de l'OAPI formée opposition à l'enregistrement de cette marque pour atteinte à ses droits antérieurs sur la marque ECLAT ORIGINEL, déposée le 18 janvier 2002 et enregistrée sous le n° 45643 dans la classe 3 puis publiée au BOPI n° 2/2002 ;

Que par décision n° 0110/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 24 juin 2004, le Directeur Général de l'OAPI a radié l'enregistrement de la marque ECLAT TOTAL n° 46471 au motif que Madame TCHATCHANG Yvette épouse DJOMO NANA n'a pas réagi dans les délais prescrits à l'avis d'opposition formé contre sa marque ;

Considérant que le 06 octobre 2004, Madame TCHATCHANG Yvette épouse DJOMO NANA a formé un recours en annulation de cette décision ;

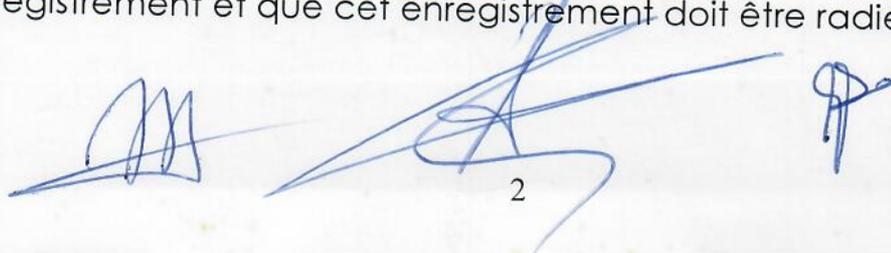
Qu'elle soutient que la Société Chanel, ne saurait prétendre avoir un droit de propriété exclusif sur le terme ECLAT qui est largement utilisé par d'autres marques notoirement reconnues et qu'elle ne saurait dissocier les termes ECLAT et ORIGINEL au motif que ce dernier terme a une fonction qualitative alors que les deux termes ont fait l'objet d'un seul et même dépôt ;

Qu'elle conclut qu'il ne saurait y avoir de confusion entre les deux marques ;

Qu'en effet le terme ECLAT étant largement répandu, il ne peut y avoir de confusion entre les termes ORIGINEL et TOTAL notamment quand on tient compte des revendications de couleurs ;

Considérant que le Directeur Général de l'OAPI fait observer qu'en application des dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé l'opposition formée par la Société Chanel contre l'enregistrement de la marque ECLAT TOTAL a été communiquée à la déposante qui n'a pas réagi dans les délais requis ;

Qu'en conséquence, elle est réputée avoir retiré sa demande d'enregistrement et que cet enregistrement doit être radié ;



2

Qu'en ce qui concerne son argumentation de l'heure, il n'a pas d'observation à formuler ;

Sur la recevabilité du recours :

Considérant que le recours formulé par Mme TCHATCHANG Yvette épouse DJOMO NANA est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le fond :

Considérant que le Cabinet Cazenave fait état de ce qu'il n'entend pas répliquer à l'argumentation de la recourante ;

Considérant qu'il importe de relever que les moyens développés par Madame TCHATCHANG Yvette épouse DJOMO NANA n'ont pas été examinés lors de la procédure d'opposition ;

Considérant que ceux-ci établissent de manière certaine que les deux marques peuvent coexister ;

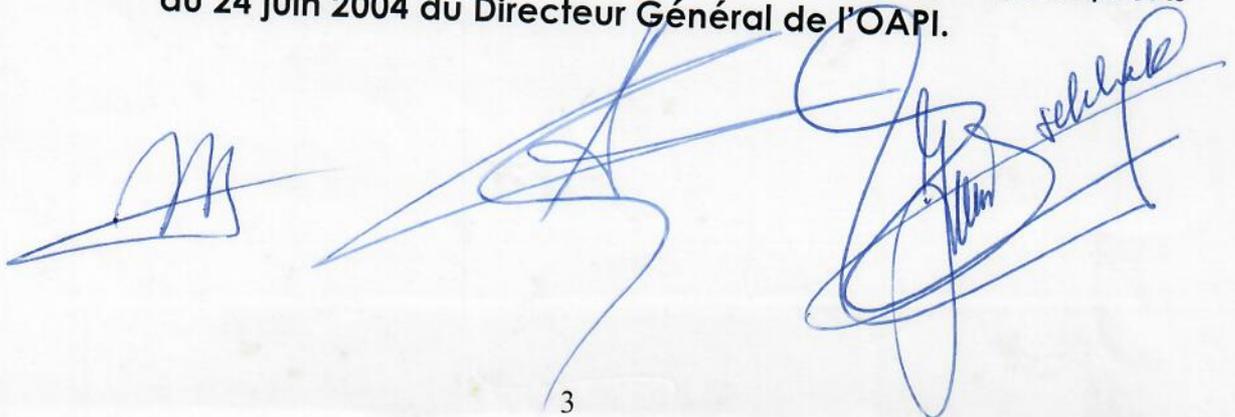
Qu'en conséquence, l'observation de Monsieur le Directeur Général fondée sur un seul son de cloche conformément à l'article 18 susvisé, mérite d'être annulée ;

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit Madame TCHATCHANG Yvette épouse DJOMO NANA en son recours ;**

Au fond : **L'y déclare bien fondée ;
Annule en conséquence la décision n° 0110/OAPI/DGA/SCAJ
du 24 juin 2004 du Directeur Général de l'OAPI.**



Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 octobre 2005

Le Président,

N'GOKA Lambert

Les membres :

TRAORE Dotoum

SCHLICK Gilbert